

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VALENCIENNES - 5906 - Actes des sociétés
(A) - Dépôt le 06/08/2024 - 3304 - 1994 B 00358 - 399 403 617 - VALEM



VALEM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 979.60 €

R.C.S. VALENCIENNES B 399403 617

Siège social :

5 Place du Canada

59300 VALENCIENNES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
sur la transformation de la Société VALEM
de Société à Responsabilité Limitée
en Société par Actions Simplifiée**

Associés

Justine COUSIN
Jean-François DARROUSEZ
Vianney DECLEMY
Arnaud DHAUSSY
Marc DUBOIS
Hervé JOORIS
Valérie LECOEUVE
Nicolas LECOMTE
Grégoire MONFORT
Lassane NANA
Benoît VANDERSCHULDEN

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION **ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES** **sur la transformation de la Société VALEM** **de Société à Responsabilité Limitée** **en Société par Actions Simplifiée**

A l'Associée Unique,
La Société Services de nettoyages Spécialisés du Nord (SNSN)
Représentée par son Président, Monsieur Jacques VERZURA

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associée unique en date du 17 juillet 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 de la Société VALEM, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 433 K€, un bénéfice de 49 K€, des capitaux propres positifs de 134 K€, un soutien financier de l'associé unique pour 11€ et des dettes d'exploitation égales à 68 K€.



Nous vous informons de ce que, par décision de l'associée unique en date du 10 mai 2024, et à l'occasion de l'approbation des comptes clôturés au 31 décembre 2023 de votre société, il a été décidé de la distribution d'un dividende à hauteur de 67 022.52 €. Les capitaux propres ressortent, après distribution, et à ce jour, ainsi à hauteur de 67 077.48 € positifs.

Nous avons obtenu par ailleurs le prévisionnel 2024 et 2025 de votre société et nous nous sommes fait confirmer, après exploitation d'un grand livre et une balance générale de vos comptes au 30 juin 2024, que l'exploitation réalisée au cours du 1^{er} quadrimestre d'activité pour 2024 était conforme aux prévisions qui avaient été établies.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, cette appréciation étant faite à la date du présent rapport.

Fait à La Madeleine, le 23 juillet 2024.

Pour AEQUITAS AUDIT



Jean-François DARROUSEZ
Commissaire aux Comptes



VALEM

SARL au capital de 60 979,60 Euros
Siège social 5, place du Canada, 59300 VALENCIENNES

n° Numéro RCSValenciennes B 399 403 617

Décisions extraordinaires du 5 août 2024

Le huit août deux mille vingt quatre l'associée unique, la société Services de Nettoyages Spécialisés du Nord (SNSN) représentée par son président, M. Jacques Verzura, représentant quarante parts sociales (40 parts), seule associée de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société a décidé de prendre les dispositions suivantes:

Transformation de la forme de la société pour opter pour le régime de la Société par Actions simplifiée (SAS).

Puis le gérant déclare qu'il convient de transformer notre société en Société par Actions simplifiée (SAS) afin de faciliter les transactions et permettre à notre société la continuité d'activité qu'elle mérite.

Il s'avère en effet que la cession d'actions des Sociétés par Actions Simplifiée comme pour la société anonyme ne revêt pas le même formalisme que la cession de parts, laquelle exige la rédaction d'un acte synallagmatique.

Au vu du

-Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société VALEM de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée

-daté du 23-7-2024,

-et rédigé et signé par le cabinet Aequitas Audit, 9, rue Delesalle PA du pré Catelan, 9 Rue Delesalle, 59110 La Madeleine, société commissaire aux comptes

il décide:

- La transformation de notre société à responsabilité limitée en Société par Actions Simplifiée

-L'approbation des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme sans que des avantages particuliers ne soient prévus.

Hormis la forme de la société le pacte d'associé restera donc le même.

Dès l'instant M. Jacques Verzura est immédiatement démissionnaire d'office en tant que gérant et est remplacé par M. Jacques Verzura, demeurant 40, rue Liévin à 7387 Roisin Belgique en tant que président de la société ainsi transformée., sans limitation dans le temps.



De tout ce qui précède il a été rédigé le présent procès verbal signé après relecture

Pour SNSN, son président
Jacques Verzura

Pour VALEM SAS, son président
Jacques Verzura

A handwritten signature in dark ink, appearing to be the letter 'K' or a stylized 'V', located below the text for VALEM SAS.

VALEM

SARL au capital de 60 979,60 Euros

Siège social 5, place du Canada, 59300 VALENCIENNES

n° Numéro RCSValenciennes B 399 403 617

La société VALEM continue à exister sous sa forme de Société par Actions simplifiée suite à la décision du 5 Août 2024 de son associée unique

L'associée unique a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée comme suite à la transformation en date du 25 juillet 2024 de la société à responsabilité précédemment constituée

La société VALEM a été immatriculée au Greffe du tribunal de commerce de Valenciennes lors de sa constitution le 28-12-1994.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : VALEM

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " société par actions simplifiée " ou des lettres S.A.S. de l'énonciation du montant du capital social, et de son numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

L'activité de TEINTURERIE, NETTOYAGE DE TISSUS ET DE VÊTEMENTS.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.



1

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 4 - Siège social

Le siège Social est fixé initialement à 59300 VALENCIENNES (Nord), 5 Place du Canada.

Il pourra être transféré en toute autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Elle se terminera donc le 28-12-2093.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apport de Fonds de commerce

Monsieur Georges GUILLAUME, apporte, au nom de la Société LEMAIRE TEINTURIERS qu'il représente, à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de (Reprise littérale du texte des statuts antérieurs pages 4 à 10):



L'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activités pressings sur l'arrondissement de VALENCIENNES et dont la désignation des éléments corporels et incorporels des fonds de commerce est reprise ci-après.
Il est rappelé, en tant que de besoin, que cette opération est placée expressément, conformément à la possibilité offerte par les articles 387-389 de la Loi du 24 Juillet 1966 sous le régime juridique des scissions et que par convention expresse entre les parties et en vertu de l'article 386 de la loi du 24 Juillet 1966, les Sociétés bénéficiaires ne seront tenues que de la partie du passif de la Société apporteuse mise à la charge respective et sans solidarité entre elles./.

droit, tous les éléments corporels et incorporels de
Fonds de Commerce de TEINTURERIE, NETTOYAGE DE
TISSUS ET DE VETEMENTS, savoir :
- Le premier sis et exploité à VALENCIENNES
(Nord), 98, Rue de Famars;
- Le second sis et exploité à DENAIN (Nord), 2,
Rue Lazare Bernard.

Lesdits fonds comprenant :

1 - Eléments incorporels

a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de l'apporteur sus-visé.

b) Tous droits de propriété industrielle, marques et brevets pouvant appartenir ou bénéficier à l'apporteur sus-visé et se rattachant à la branche d'activité apportée.

c) Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.

d) Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives.

e) Le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux sis à DENAIN, 2, Rue Lazare Bernard propriété de Monsieur MANNIER, demeurant à DENAIN (Nord), 40, Rue Bernard.

Il est ici précisé que le Fonds de Commerce sis à VALENCIENNES, 98, Rue de Famars, est exploité dans un immeuble propriété du FONDATEUR, qui fera l'objet d'un bail qui sera consenti à la Société, dès réalisation de l'apport, le tout ainsi qu'il est précisé sous l'article 32 ci-après.

f) Le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel, tant en France qu'à l'étranger.

Lesdites immobilisations incorporelles étant estimées à la somme de :

TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (348.000 Frs).

2 - Immobilisations corporelles

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel et l'outillage, le mobilier, les agencements et installations techniques, pour un montant de :

CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (118.692,75 Frs).

3 - Immobilisations financières

De convention expresse entre les parties, sont exclues du présent apport, les participations détenues par la Société LEMAIRE TEINTURIERS dans toutes Sociétés industrielles et commerciales.

4 - Valeurs d'exploitation

Les valeurs d'exploitation, pour un montant de :
SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (73.185,88 Frs).

5 - Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

Lesdites valeurs, pour un montant de :
SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SIX FRANCS ET TRENTE CINQ CENTIMES (62.936,35 Frs).

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

SIX CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE FRANCS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (602.814,98 Frs).

Le présent apport est en outre consenti à charge pour la Société de payer le passif commercial de l'apporteur, arrêté à la somme de :

DEUX CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE FRANCS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (202.814,98 Frs).

La valeur des éléments d'actif apportés s'élevant à 602.814,98 Frs et le passif pris en charge à 202.814,98 Frs, le montant total de l'apport de la Société LEMAIRE TEINTURIERS, s'élève à :

QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 Frs).

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci-annexé, établi par Monsieur Michel GILDAS, Expert Comptable désigné par les associés en qualité de Commissaire aux apports - Ledit rapport en date du 25 Novembre 1994.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR
ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société bénéficiaire de l'apport, de





payer le passif de la branche d'activité apportée au
1er Janvier 1994, Monsieur GUILLAUME sus-nommé,
déclare, au nom de la Société LEMAIRE TEINTURIERS,
renoncer expressément aux privilège de vendeur et à
l'action résolutoire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les fonds de commerces présentement apportés,
appartiennent à la Société LEMAIRE TEINTURIERS,
savoir :

- Le Fonds exploité à VALENCIENNES, 98, Rue de
Famars :

Pour lui avoir été apporté par :
Monsieur Lucien Henri LEMAIRE, demeurant à VALEN-
CIENNES, époux de Madame Gabrielle Jeanne Marie LEROY;
Aux termes de l'acte constitutif de ladite Société
reçu par Maître BLANCKAERT, Notaire à VALENCIENNES, le
22 Juillet 1942.

- Le fonds exploité à DENAIN, 2, Rue Lazare
Bernard :

Pour l'avoir créé.

ENONCIATIONS LEGALES

Le Fonds de Commerce de DENAIN, est exploité dans
un immeuble sis, 2, Rue Lazare Bernard, propriété de
Monsieur MANNIER sus-nommé;

En vertu d'un bail consenti par les Consorts
CORDONNIER, aux droits desquels se trouve actuellement
ledit Monsieur MANNIER, aux termes d'un acte reçu par
Maître Jean-Valère CARTIGNY, Notaire associé à DENAIN,
le 20 Août 1984, pour une durée de neuf années entiè-
res et consécutives, à compter du 1er Janvier 1983?
moyennant un loyer mensuel de deux mille cinq cent
cinquante Francs hors taxes, stipulé révisable chaque
année, à l'exception de la première année, en fonction
de la variation de l'indice du coût de la construction
l'indice à retenir, pour l'année considéré, étant
celui du deuxième trimestre de l'année civile écoulée
et l'indice de base 717.

Ledit bail se poursuivant actuellement par tacite
reconduction.

Audit acte, il a été stipulé sous le titre
"Cession de bail - Sous-location", ce qui suit, litté-
ralement rapporté :

"Le preneur ne pourra sous-louer en tout ou en
partie, ou céder son droit au présent bail, sans le
consentement exprès et par écrit du bailleur.

"Dans tous les cas, le preneur restera garant et
solidairement responsable avec son cessionnaire du

Opt. fl.
M.

[Signature]

"paiement des loyers et de l'exécution des charges et conditions du présent bail."

Le FONDATEUR déclare avoir parfaite connaissance de toutes autres clauses, charges et conditions dudit bail, et dispense en conséquence de les rapporter aux présentes.

- Inscriptions :

Les fonds présentement apportés sont libres de toutes inscriptions de privilège ou de nantissement.

- Livres de comptabilité :

Les Livres de comptabilité consistent en :

- Résultats d'exploitation :

Chiffre d'affaires :

Les chiffres d'affaires hors taxe réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée ont été, pendant les trois dernières années d'exploitation et l'exercice en cours :

- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1991 : 2.194.471 F
- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1992 : 2.332.449 F
- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1993 : 2.266.686 F
- Du 1er Janvier au 31 Mai 1994 : 916.914 F

Bénéfices commerciaux :

L'activité de la Société apporteur s'est traduite par les bénéfices commerciaux suivants :

- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1991 : 297.342 F
- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1992 : 402.329 F
- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1993 : 419.338 F

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société VALEM aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 1er Janvier 1994.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'apporteur depuis le 1er Janvier 1994 seront réputées faites pour le compte de la Société VALEM, qui s'engage à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation desdits biens et droits apportés seront repris intégralement par la Société VALEM.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du gérant de la Société VALEM, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

La Société bénéficiaire de l'apport prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvaient au jour fixé pour l'entrée en jouissance, c'est à dire le 1er Janvier 1994, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des fonds apportés.

Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et convention relatifs à l'exploitation des Fonds apportés, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'APPORTEUR.

Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports consentis à la Société il est attribué à la Société LEMAIRE TEINTURIERS, apporteur, QUARANTE (40) PARTS SOCIALES d'un montant nominal de DIX MILLE FRANCS (10.000 Frs).

Handwritten signatures and initials:
A.
PW

Handwritten signature:

FORMALITES

1 - La Société VALEM remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la Loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société VALEM fera notamment procéder à la publication de l'apport des Fonds de Commerce au Greffe du Tribunal de Commerce de VALENCIENNES, ainsi que dans un journal d'annonces légales.

2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

DECLARATIONS FISCALES

1 - IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, l'apport prend effet au 1er Janvier 1994. De ce fait, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des fonds apportés, seront englobés dans le résultat imposable de la Société VALEM, bénéficiaire de l'apport.

L'apport ci-dessus constaté, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur GUILLAUME, au nom de la Société LEMAIRE TEINTURIERS, APORTEUR, prend l'engagement :

- De conserver pendant au moins cinq ans, les titres reçus en contrepartie de l'apport.
- De calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société VALEM, bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, qui se rapportent à la branche d'activité complète apportée aux termes des

présentes.

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse.

- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

- D'inscrire à son bilan, les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société LEMAIRE TEINTURIERS.

2 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A., les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

En raison des immobilisations comprises dans l'apport, la Société bénéficiaire s'engage, conformément à l'article 210-III de l'annexe II, du Code Général des Impôts, à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la Société apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au Service des Impôts dont elle dépend.

3 - DROITS D'ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société LEMAIRE TEINTURIERS représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les présentes n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe de 1.220 Frs.

4 - AUTRES DISPOSITIONS

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 Bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II du même Code, la Société VALEM s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant à la Société LEMAIRE TEINTURIERS, apporteuse, à raison des salaires versés par elle au titre des salariés transférés au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.



Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille neuf cent soixante dix neuf euros et soixante centimes 60 979,60 €).

Il est divisé en quarante actions de 1 524,49 € chacune numérotées de 1 à 40 détenues intégralement par:

SERVICES DE NETTOYAGES SPÉCIALISÉS DU NORD (SNSN)

Société anonyme au capital de 118 500 €

Siège social : 40, rue Pierre Mathieu et 76 rue Jean Jaurès 59410 ANZIN.

R. C. S. Valenciennes 433 933 462 Code NAF/APE est 81.22Z

Total du nombre de actions composant le capital social : quarante actions (40 actions)

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité,

sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus



diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 15 - Vice Présidents

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou deux vice-présidents et chargés d'assister le président.

Les vice-présidents ne représentent pas la société vis à vis des tiers.

Tout vice-président est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 16 - Directeurs généraux



Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux,

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, aux directeurs généraux et aux vice-présidents de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses vice-présidents ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes s'il existe dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.



En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales - à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières - doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Dans les cas prévus par la loi, les associés peuvent décider de ne pas nommer un commissaire aux comptes.

Article 21 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, par acte sous seing privé ou authentique ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.



L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.



Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

Monsieur Jacques Verzura est nommé président de la société pour une durée de six ans.

Monsieur Jacques Verzura accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée lors d'une décision ultérieure par décision de la collectivité des associés.

Article 29 bis - Nomination des premiers vice-président

Il n'est pas nommé de vice-président

Article 30 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les associés décident de ne pas nommer de commissaire aux comptes conformément aux termes de la loi.

Fait à ANZIN le 5 août 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.